

AMÉNAGEMENT DE LA ZONE D'ACTIVITÉS DE CHAMPLARD

Commune de Beaurepaire (38)



Pièce A : NOTICE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

DOSSIER RÉFÉRENCE : AIOT N°0100000200

NOTE DE SYNTHÈSE EXPLICATIVE

1 OBJET DE L'ENQUÊTE

Le présent dossier est établi en vue d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, nécessaire au projet d'aménagement de la zone d'activités de Champlard sur la commune de Beaurepaire.

Cette procédure est portée par Isère Aménagement pour le compte de la Communauté de communes Entre Bièvre et Rhône (EBER).

La procédure d'autorisation environnementale est menée conformément aux dispositions du code de l'environnement.

L'enquête est effectuée dans les conditions prévues par les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du code de l'environnement.

Cette enquête s'adresse au public et a pour objet de l'informer et de le consulter sur le projet d'aménagement envisagé.

Le public est invité à :

- Prendre connaissance du projet et de sa justification et des enjeux environnementaux en présence,
- Formuler ses observations et propositions alternatives éventuelles.

Le rôle du commissaire enquêteur est de recueillir les observations du public et de formuler, à l'issue de l'enquête, un avis sur le projet qui sera pris en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre sa décision.

2 CONTENU DU DOSSIER D'ENQUÊTE

Conformément à l'article R.123-8 du code de l'environnement, le dossier d'enquête publique comprend les pièces suivantes :

2.1 PIÈCE A : NOTICE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

La présente notice d'enquête publique mentionne les textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet.

Cette notice présente les dossiers des différentes procédures administratives auquel est soumis le projet, ainsi que le déroulement des différentes procédures administratives relatives au projet jusqu'aux décisions d'autorisation.

2.2 PIÈCE B : DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Conformément au CERFA n°15964*01, le contenu du dossier d'Autorisation Environnementale est le suivant :

- PIÈCE 1 : Présentation du demandeur
- PIÈCE 2 : Localisation du projet
- PIÈCE 3 : Justificatif de la maîtrise foncière

- **PIECE 4 : Etudes environnementales**
 - Volet 1 : Dossier Loi sur l'Eau
 - Volet 2 : Etude d'impact
 - Volet 3 : Dossier de dérogation à la protection des espèces
 - Volet 4 : Annexes
- **PIECE 5 à 6 : sans objet**
- **PIECE 7 : Note de présentation non technique du projet**

2.2.1 Autorisation loi sur l'eau au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement

Conformément à l'article L.181-1 du code de l'Environnement, l'aménagement de la zone d'activités de Champlard est soumis au régime de l'autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'Environnement.

La rubrique de l'article R.214-1 du Code de l'environnement concernée est la suivante :

- 2.1.5.0 : gestion pluviale avec rejet vers le milieu naturel

Compte tenu de ses caractéristiques, l'aménagement de la zone d'activités de Champlard est soumis au régime de l'autorisation et par conséquent également à demande d'autorisation environnementale conformément au Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 d'application de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale.

En conséquence, la présente Pièce 4, Volet 1 - Dossier Loi sur l'Eau, constitue l'une des pièces du dossier d'autorisation environnementale, établi conformément au contenu réglementaire détaillé dans l'article R.181-13 du Code de l'Environnement.

2.2.2 Étude d'impact au titre de l'article R.122-2 du Code de l'Environnement

L'aménagement de la zone d'activités de Champlard est soumis à étude d'impact conformément au processus d'évaluation environnementale auquel l'aménagement est soumis au titre de la rubrique n°39 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement « Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 10 ha ».

Cette étude d'impact constitue une des pièces constitutives du dossier de création de ZAC et à ce titre a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale le 5 août 2011 préalablement à la création de la ZAC.

Mise à jour en 2016, elle a à nouveau fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale dans le cadre du dépôt du dossier d'autorisation unique de 2016 en date du 8 janvier 2018.

2.2.3 Dérogation au régime de protection des espèces au titre du 4° de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement

Une demande d'une dérogation au régime de protection des espèces animales et végétales autorisant la destruction d'individus et l'altération ou dégradation de leurs milieux particuliers par la réalisation du projet, doit être conduite en raison de l'intérêt public majeur du projet de l'aménagement de la zone d'activités de Champlard.

La demande porte sur un cortège d'espèces liées aux milieux agricoles (nourrissage, hivernage, migration) couvrant la biologie de 32 espèces et dans une moindre mesure aux milieux ouverts à arbustifs couvrant la biologie de 6 espèces (reproduction ou passage).

2.2.4 Autorisations non visées

Le site n'est pas situé en réserve naturelle nationale, ni en site classé et ne nécessite pas de défrichement. Il ne fait donc pas l'objet de demande d'autorisation à ce titre.

2.3 PIÈCE C : AVIS DES INSTANCES

Les différents avis émis par les instances consultées sont :

- **Avis et réponse à l'avis émis par l'Autorité environnementale sur l'étude d'impact :**
 - Avis n°2021-ARA-AP-1276 émis le 1^{er} février 2022,
 - Réponse à l'avis de l'autorité environnementale émis le 1^{er} février 2022,
- **Avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) :**
 - Avis du CNPN émis le 2 février 2022,
 - Réponse à l'avis du CNPN émis le 2 février 2022,
- **Avis de la CLE du SAGE Bièvre Liers Valloire émis le 18 janvier 2022**

3 DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

L'ouverture de l'enquête fait suite à un arrêté pris par le Préfet de l'Isère, en charge de l'instruction. L'arrêté portera sur l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale.

L'avis d'ouverture d'enquête fait l'objet des mesures de publicité suivantes :

- Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'arrêté fera l'objet d'une publication par voie d'affiche, en mairie de Beaurepaire, et sur les lieux habituels d'affichage de la commune, ainsi qu'au siège d'Isère Aménagement et de la Communauté de communes Entre Bièvre et Rhône.
- Dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé par Isère Aménagement à l'affichage de l'avis d'enquête sur les lieux ou au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés. Cet affichage doit être visible et lisible depuis les voies publiques.
- Cet avis sera en outre inséré par les soins du préfet du département de l'Isère, dans deux journaux publiés dans le département de l'Isère, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et dans les huit premiers jours de l'ouverture de l'enquête.
- Cet avis sera également publié sur le site internet des services de l'Etat en Isère (www.isere.gouv.fr)

Le déroulement de l'enquête se fait sous l'autorité d'un commissaire enquêteur (ou une commission d'enquête) spécialement désigné à cet effet par le Tribunal Administratif de Grenoble saisi au préalable par le Préfet de l'Isère. Son rôle est de recueillir les observations du public et de formuler, à l'issue de l'enquête, un avis sur le projet.

La durée de l'enquête publique ne peut être inférieure à 30 jours, prolongeable pour 30 jours supplémentaires notamment lorsque le commissaire enquêteur décide d'organiser une réunion d'information et d'échanges avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, seront déposés en mairie de Beaurepaire, et accessibles aux jours et heures d'ouverture, afin que chacun puisse en prendre connaissance :

- l'ensemble des pièces du dossier présenté à l'enquête en version papier,
- le registre d'enquête où chacun peut consigner ses observations.

Toutes les pièces du dossier pourront également être consultées sur le site internet suivant : <https://www.elegia-groupe.fr/docutheque/> et sur rendez-vous, à la Direction Départementale des Territoires - service Environnement – 17 bd Joseph Vallier à Grenoble, sur un poste informatique dédié et en version papier.

Une copie du dossier d'enquête publique peut être obtenue, au frais de la personne qui en fait la demande, auprès du Préfet de l'Isère – Direction Départementale des Territoires - service environnement, BP 45 – 38040 Grenoble Cedex 9.

Le commissaire enquêteur assurera des permanences en mairie de Beaurepaire, afin de recevoir le public, d'échanger avec lui sur le projet et de recevoir ses observations écrites et orales.

Les observations et propositions du public peuvent être :

- consignées sur les registres d'enquête tenus à sa disposition dans les lieux précités,
- reçues par le commissaire enquêteur sous forme écrite ou orale lors de ses permanences aux lieux, jours et heures fixés dans l'arrêté d'ouverture d'enquête,
- adressées par courrier, à l'attention du commissaire enquêteur, à la mairie de Beaurepaire (28 rue Français 38270 Beaurepaire),
- transmises par voie électronique à l'adresse indiquée dans l'arrêté d'ouverture d'enquête

Toutes les observations et propositions du public seront accessibles en version papier en mairie de Beaurepaire et sur le site internet des services de l'État en Isère :

<http://www.isere.gouv.fr/Publications/Mises-a-disposition-Consultations-enquetes-publiques-concertations-prealables/Enquetes-publiques>.

A l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur établira un rapport unique relatant le déroulement de l'enquête et consignera séparément ses conclusions motivées pour l'autorisation sollicitée en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou recommandations, ou défavorables au projet.

Il adressera ensuite le dossier d'enquête, le rapport et les conclusions motivées au préfet de l'Isère dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de clôture de l'enquête. Dès réception, le préfet de l'Isère adressera copie du rapport et des conclusions au maître d'ouvrage.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public en mairie de Beaurepaire, ainsi qu'en préfecture pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront également tenus à disposition du public pendant un an sur le site internet des services de l'Etat en Isère (www.isere.gouv.fr) à compter de la date de la mise en ligne.

Conformément aux dispositions de l'article L.126-1 du code de l'environnement, la Communauté de communes Entre Bièvre et Rhône, autorité responsable du projet, devra se prononcer dans un délai de 6 mois par une déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération et confirmer son intention de le mener à bien. La déclaration de projet permettra également de se prononcer par rapport aux réserves qui pourraient être émises par le commissaire enquêteur. Le projet pourra être légèrement modifié si nécessaire.

Dès l'ouverture de l'enquête et au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture de l'enquête, le conseil municipal de la commune de Beaurepaire est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation environnementale.

Une fois ces délibérations prises, le Préfet pourra prendre son arrêté préfectoral.

4 AUTORISATION DÉLIVRÉE À L'ISSUE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Au terme de cette enquête, en application du code de l'environnement, un arrêté préfectoral portant autorisation environnementale ou refus d'autorisation environnementale, sera adopté. L'autorité compétente pour prendre cette décision est le Préfet de l'Isère.

5 PRINCIPAUX TEXTES RÉGISSANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE

5.1 TEXTES RELATIFS AUX ENQUÊTES PUBLIQUES

- Code de l'environnement, notamment :
 - Partie législative : L.123-1 à L.123-18, L.126-1
 - Partie réglementaire : R.123-1 à R.123-33, R.126-1 à R.126-3

5.2 TEXTES RELATIFS AUX ÉTUDES D'IMPACT

- Code de l'environnement, notamment :
 - Partie législative : L.122-1 à L.122-13
 - Partie réglementaire : R.122-1 à R.122-14

5.3 TEXTES RELATIFS À L'EAU

- Code de l'environnement, notamment :
 - Partie législative : L.211-7, L.214-1 à L.214-11
 - Partie réglementaire : R.214-1 à R.214-60

5.4 TEXTES RELATIFS À LA DÉROGATION AU RÉGIME DE PROTECTION DES ESPÈCES

- Code de l'environnement, notamment :
 - Partie législative : L.411-1 à L.411-2
 - Partie réglementaire : R.411-6 à R.411-14

6 DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE ADMINISTRATIVE AVEC ENQUÊTE PUBLIQUE

